

Commune de La Motte-Saint-Martin

Département de l'Isère

Arrêté portant autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'organisation d'une manifestation n°2025-002

Le maire de la commune de La Motte-Saint-Martin,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2022 donnant délégation au maire pour notamment fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux public et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal

VU la demande en date du 16 février 2025 par laquelle M. Jeremy MAZET, représentant le sou des écoles, sis au 33, chemin de Roubanis – Les Côtes – 38 770 La Motte-Saint-Martin, sollicite l'autorisation d'occuper le parvis de la mairie et son jardin situé au bas du grand escalier au lieu-dit « La Molière », en vue d'y organiser le carnaval du sou des écoles.

ARRÊTE

ARTICLE I – Dispositions

M. Jeremy MAZET, représentant le sou des écoles, est autorisé à occuper le terrain communal dénommé « Espace Jean MAGNAT », cadastré B-0987, et plus précisément le parvis de la mairie et le jardin situé au bas du grand escalier, situé au lieu-dit « La Molière » en vue d'y organiser le carnaval du sou des écoles.

ARTICLE II – Dates & Horaires

La présente autorisation est accordée du vendredi 21 février 2025 – 16 heures 30 minutes au vendredi 21 février 2025 – 23 heures 59 minutes.

ARTICLE III – Restrictions

Cette autorisation d'occupation du domaine public est accordée à M. Jérémy MAZET, représentant le sou des écoles, à titre gracieux.

ARTICLE IV – Obligations

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de La Motte-Saint-Martin fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE V – Réglementation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE VI – Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- le Maire,

est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Lieutenant TADIER Cédric, Gendarmerie de La Mure,

et notification transmise à :

- M. Jeremy MAZET, représentant le sou des écoles, le demandeur,
- M. Le Préfet de l'Isère.

À La Motte-Saint-Martin, le 17/02/2025
Le Maire,

